



No de résolution
ou annotation

Règlements municipaux de la Ville d'Otterburn Park

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK

RÈGLEMENT NUMÉRO 336-7

**AMENDANT À NOUVEAU LE RÈGLEMENT NUMÉRO 336 SUR LES
NUISANCES AFIN DE MODIFIER LE LIBELLÉ DE L'ARTICLE 1.7.4**

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les compétences municipales* confère compétence aux municipalités en matière de nuisance et le pouvoir d'adopter tout règlement y relatif;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté le règlement numéro 336 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre, lequel définit ce qui constitue une nuisance et interdit à quiconque de créer ou laisser subsister pareille nuisance;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'article 1.7.4 dudit règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et une dispense de lecture du règlement ont été donnés conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 juillet 2008, par monsieur le conseiller Denis Parent;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents ont déclaré avoir lu ledit règlement et qu'ils ont renoncé à sa lecture;

CONSIDÉRANT que monsieur le maire a fait mention de l'objet et de la portée du règlement;

CONSIDÉRANT que le greffier a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, tel que proposé par monsieur le conseiller Denis Parent, appuyé par monsieur le conseiller André Morisset, que le règlement 336-7 soit adopté.

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DU TEXTE DE L'ARTICLE 1.7.4

Le règlement numéro 336, tel qu'amendé par les règlements numéros 336-1, 336-2, 336-4, 336-5 et 337-6 est à nouveau modifié en remplaçant le texte de l'article 1.7.4 par le suivant :

**« 1.7.4 MOMENT À COMPTER DUQUEL LES ORDURES
MÉNAGÈRES ET LES MATIÈRES
RÉCUPÉRABLES PEUVENT ÊTRE DÉPOSÉES AU
CHEMIN**



No de résolution
ou annotation

Règlements municipaux de la Ville d'Otterburn Park

Il est défendu de mettre les ordures ménagères et les matières récupérables au chemin avant 18 heures (18h00) la veille du jour de la cueillette.

Il est en outre défendu de placer ces ordures et ces matières récupérables de manière à ce qu'elles soient répandues. ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Gérard Schafroth
MAIRE


Clément Vautour
GREFFIER

Avis de motion :	21 juillet 2008
Adoption :	18 août 2008
Avis d'entrée en vigueur :	10 décembre 2008